

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 93-0139/PR/MCTT rendant exécutoire la résolution n° 2/92 du conseil d'administration de l'Aéroport de Djibouti et portant approbation du budget prévisionnel rectificatif de l'exercice 1992.

n° 93-0139/PR/MCTT

Ministère MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE	Date de publication 31 janvier 1993
Numéro JO n° 2 du 31/01/1993	Date du numéro 31 janvier 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VUles lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977, VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977, VU l'ordonnance n° 84-004/PR/MCTT fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Aéroport de Djibouti, VU le décret n°90 128/PRE du 25/11/1990 portant nomination des membres du Gouvernement

VUl'arrêté PRE/MCTT portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1992

VUle procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 5 novembre 1992

Sur proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, président du conseil d'administration de l'Aéroport de Djibouti

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU DANS SA SEANCE DU 12 JANVIER 1993.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est rendue exécutoire la résolution n°2/92 du 5 novembre 1992 du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Djibouti, portant approbation du Budget rectificatif de l'Aéroport de Djibouti pour l'exercice 1992 et qui est arrêté de la façon suivante : I- BUDGET DE FONCTIONNEMENT – Excédent d'exploitation 15.500.000 FD – Dépenses 1.081.927.000

FD – Recettes	1.097.427.000 FD	II- BUDGET DES OPERATIONS EN CAPITAL –
Dépenses	168.086.000 FD	– Excédent d'exploitation 15.500.000 FD –
Recettes	182.941.000 FD	– Augmentation du fonds de roulement 30.355.000 FD

Article 2

Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUEHASSAN GOULED APTIDON